

Les MAEC proposées dans le cadre du Projet Agro-Environnemental et Climatique Grand Sud Isère (PAEC GSI)

5 points explicatifs pour la contractualisation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

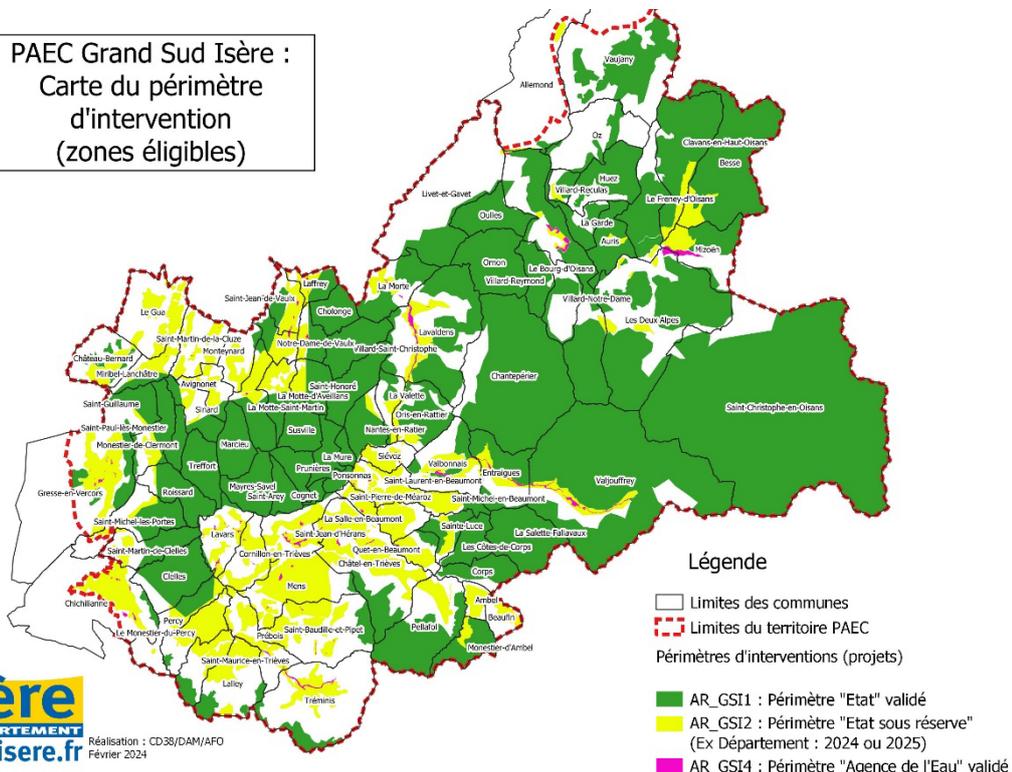
QU'EST-CE QUE LE PAEC GRAND SUD ISÈRE ?

Dans le cadre de la stratégie agroenvironnementale et climatique 2023-2027, le PAEC Sud Isère et le PAEC Oisans ont été fusionnés pour former le **PAEC Grand Sud Isère (GSI)**. Celui-ci réunit les territoires du Trièves, de la Matheysine et de l'Oisans. Le **Département de l'Isère** en est l'opérateur. L'objectif du PAEC est de valoriser des pratiques déjà existantes favorables à la biodiversité ainsi que d'encourager les changements de pratiques pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire. Le principal défi est de **maintenir une dynamique pastorale et agricole en général, en y associant la prise en compte des enjeux écologiques et climatiques.**

Plusieurs partenaires techniques sont impliqués dans la mise en place des MAEC pour le PAEC GSI :

- la Direction Départementale des Territoires (DDT) Isère,
- le collège des acteurs agricoles : Chambre d'Agriculture, Fédération des Alpes de l'Isère, ADDEAR, SITADEL, APAO,
- le collège des collectivités : les 3 Communautés de communes de l'Oisans, de la Matheysine et du Trièves, le PNR Vercors et le Parc national des Ecrins,
- le collège des acteurs de l'environnement : le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Isère, les associations environnementales Gentiana, Drac Nature, LPO AuRA, Fédération Des Chasseurs de l'Isère.

PAEC Grand Sud Isère :
Carte du périmètre
d'intervention
(zones éligibles)



A QUOI SERVENT LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) ?

2

Les **Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)** sont mises en place à travers les PAEC. Les PAEC sont co-construits en partenariat avec les acteurs du territoire et les MAEC constituent un des instruments incitatifs de la PAC : **l'engagement de l'agriculteur dans des pratiques bénéfiques pour l'environnement est compensé financièrement au regard des coûts engagés ou des manques à gagner engendrés**. Suite à la contractualisation d'une MAEC, **l'exploitant est tenu de suivre un cahier des charges**, sur la durée de la contractualisation (5 ans).

Volontariat

Aucune mesure n'est obligatoire

Engagement

La ferme ou le GP passe un contrat pour 5 ans avec l'Etat et l'UE et s'engage à respecter le cahier des charges spécifique à la mesure

Compensation

En échange du respect de ce cahier des charges, la ferme ou le GP reçoit une aide financière par hectare et par an

POURQUOI N'Y A-T-IL PAS EU DE FINANCEMENT EN 2023 ET CAMPAGNE 2024 ?

3

L'Etat, suite à une analyse juridique réalisée fin 2022, a jugé que le cofinancement des MAEC par les Départements était illégal. Par conséquent, le Département de l'Isère s'est trouvé dans l'impossibilité d'accompagner, en 2023, les exploitations individuelles dans le Grand Sud Isère.

Le Conseil départemental s'est fortement mobilisé pour alerter l'Etat afin de trouver une solution permettant son intervention.

L'Etat a finalement décidé de se substituer aux Départements pour les MAEC qu'il avait prévu de financer, **mais sans préciser à ce jour si ce serait pour la campagne PAC 2024 ou 2025**.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES ?

4

1. Pour toute MAEC contractualisée, un **diagnostic d'exploitation est obligatoire**. La majorité des MAEC nécessite également un **plan de gestion**. Ces documents sont réalisés suite à un échange entre l'exploitant souhaitant contractualiser une MAEC et un des partenaires techniques. **La réalisation de ces documents est gratuite** (sauf pour les alpages).
2. Transmettre ces documents à la DDT de l'Isère **avant le 15 septembre de la première année d'engagement**.
3. L'ensemble des obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de l'engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
4. Dans les deux premières années de contractualisation, il est **obligatoire pour le contractant de suivre une formation** en lien avec la MAEC contractée et les enjeux agro-environnementaux rencontrés.

Pour toute information technique, vous pouvez contacter :

Aymeric Montanier, Technicien au Département de l'Isère, 04 76 00 33 23 - aymeric.montanier@isere.fr

Marie Racapé, Chargée de mission agriculture à la LPO Isère, 07 67 81 74 26 - marie.racape@lpo.fr

Sonia Coin, Chambre d'agriculture, APAO et CC de l'Oisans, 06 98 02 08 75- sonia.coin@isere.chambagri.fr

Lucie Tiollier, Chambre d'agriculture, SITADEL, 06 45 72 80 93 - lucie.tiollier@isere.chambagri.fr

Descriptif de la MAEC	Principaux critères d'éligibilité et obligations liés aux cahiers des charges <i>Une notice finalisée sera proposée pour la PAC 2024</i>
<p>MAEC PRA1 "Surfaces herbagères et pastorales" <i>Entretien d'une prairie fleurie</i></p> <p>Montant : 51 €/ha/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Parcelles éligibles : prairies permanentes présentant un minimum de 4 plantes indicatrices sur la base d'une liste locale (un guide sera fourni). ✓ Diagnostic obligatoire mais pas de plan de gestion. ✓ Tenir un cahier d'enregistrement des interventions sur les parcelles engagées. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur : <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'élément engagé : sur le registre parcellaire graphique (RPG), - pratiques de fertilisation des surfaces : N, P, K, dates, quantités, produit, - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge), - pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et UGB. ✓ Entretien de la parcelle par fauche ou pâturage. ✓ Ne pas détruire le couvert des parcelles engagées pendant la durée de l'engagement (5 ans) : ne pas labourer et ne pas effectuer de lourds travaux. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. ✓ Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés. ✓ Ne pas fertiliser la parcelle avec un apport azoté minéral.
Descriptif de la MAEC	Principaux critères d'éligibilité et obligations liés aux cahiers des charges <i>Une notice finalisée sera proposée pour la PAC 2024</i>
<p>MAEC PRA3 "Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage" <i>Réalisation d'un plan de gestion pour adapter les activités aux enjeux agro-environnementaux</i></p> <p>Montant : 72 €/ha/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Parcelles éligibles : prairies et pâturages permanents. ✓ Diagnostic obligatoire. ✓ Plan de gestion obligatoire, dans le but de définir les modalités d'utilisation de la ressource et l'entretien des éléments spécifiques au milieu. ✓ Tenir un cahier d'enregistrement des interventions sur les parcelles engagées (idem PRA1). ✓ Mettre en œuvre le plan de gestion. ✓ Valoriser au moins 50 % des surfaces engagées par an (pâturage ou fauche), avec des modalités d'entretien qui peuvent être annuelles, ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques. ✓ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. ✓ Ne pas détruire le couvert pendant la durée de l'engagement (5 ans) : ne pas labourer et ne pas effectuer de lourds travaux les surfaces engagées. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
Descriptif de la MAEC	Principaux critères d'éligibilité et obligations liés aux cahiers des charges <i>Une notice finalisée sera proposée pour la PAC 2024</i>
<p>MAEC ESP3 "Protection des espèces - niveau 3" <i>Retard de fauche ou de pâturage</i></p> <p>Montant : 200 €/ha/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Parcelles éligibles : prairies permanentes et temporaires. ✓ Diagnostic obligatoire et plan de gestion obligatoire. ✓ Tenir un cahier d'enregistrement des interventions sur les parcelles engagées (idem PRA1). ✓ Mettre en œuvre le plan de gestion. ✓ Limitation de la fertilisation azotée à 50 kg/N/ha/an, uniquement en organique (interdiction de la fertilisation minérale azotée) (hors apports par le pâturage). ✓ Interdiction d'apports magnésiens et de chaulage. Pas de limitation de la fertilisation en P et K. ✓ Respecter un retard d'utilisation (fauche ou pâturage) jusqu'au 15 juillet en moyenne sur l'ensemble des parcelles engagées (possibilité d'ajustement des dates entre les parcelles, c'est la date moyenne du 15 juillet qui doit être respectée). ✓ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. ✓ Ne pas détruire le couvert pendant la durée de l'engagement (5 ans) : idem PRA3.

Descriptif de la MAEC	Principaux critères d'éligibilité et obligations liés aux cahiers des charges <i>Une notice finalisée sera proposée pour la PAC 2024</i>
<p>MAEC OUV2</p> <p>“Maintien de l’ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage” <i>par élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux indésirables</i></p> <p>Montant : 204 €/ha/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Parcelles éligibles : prairies et pâturages permanents. ✓ Diagnostic obligatoire et plan de gestion obligatoire. ✓ Tenir un cahier d’enregistrement des interventions sur les parcelles engagées (idem PRA1). ✓ Mettre en œuvre le plan de gestion qui définit la manière de maintenir l'ouverture des surfaces engagées (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...) et les modalités d'utilisation de la ressource (utilisation minimale annuelle par pâturage ou fauche). ✓ Ne pas détruire le couvert pendant la durée de l’engagement (5 ans) : idem PRA3. ✓ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires. ✓ Interdiction de la fertilisation azotée, hors apports par le pâturage. ✓ Respecter l’absence d’apports magnésiens et de chaux. ✓ Valoriser au moins 50 % des surfaces par an par pâturage.
Descriptif de la MAEC	Principaux critères d'éligibilité et obligations liés aux cahiers des charges <i>Une notice finalisée sera proposée pour la PAC 2024</i>
<p>MAEC MHU1</p> <p>“Préservation des milieux humides”</p> <p>Montant : 150 €/ha/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Parcelles éligibles : prairies et pâturages permanents. ✓ Diagnostic obligatoire et plan de gestion obligatoire. ✓ Tenir un cahier d’enregistrement des interventions sur les parcelles engagées (idem PRA1). ✓ Mettre en œuvre le plan de gestion qui définit les modalités d’utilisation de la ressource (pâturage, fauche, ...) et l’entretien des éléments spécifiques du milieu (berges, fossés, ...). ✓ Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1 UGB/ha et un taux minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. ✓ Interdiction totale de pâturage en période hivernale (du 15/11 au 01/06). ✓ Interdiction totale de fertilisation azotée minérale ou organique (hors apports par pâturage), d'apports magnésiens et de chaux. ✓ Ne pas détruire le couvert pendant la durée de l’engagement (5 ans) : idem PRA3. ✓ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires.
Descriptif de la MAEC	Principaux critères d'éligibilité et obligations liés aux cahiers des charges <i>Une notice finalisée sera proposée pour la PAC 2024</i>
<p>MAEC IAE1</p> <p>“Entretien durable des infrastructures agro-écologiques - haies” <i>Entretien de haies</i></p> <p>Montant : 800 €/ha/an = 800 €/km de haie/an = 0,8 €/m de haie/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Entités éligibles : haies, arbres, ripisylves, bosquets. ✓ Diagnostic obligatoire et plan de gestion obligatoire. ✓ Tenir un cahier d’enregistrement des interventions sur les parcelles engagées (idem PRA1). ✓ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires et interdiction de la fertilisation azotée. ✓ Mettre en œuvre le plan de gestion sur au moins 90 % des surfaces engagées. ✓ Type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie (sauf exceptions). ✓ Type d'outil : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits). ✓ Nombre de tailles : une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans).
Descriptif de la MAEC	Principaux critères d'éligibilité et obligations liés aux cahiers des charges <i>Une notice finalisée sera proposée pour la PAC 2024</i>
<p>MAEC IAE2</p> <p>“Entretien de mares”</p> <p>Montant : 62 €/mare/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Entités éligibles : mares sans colmatage plastique et sans finalité piscicole (la présence d’eau n’est pas obligatoire toute l’année). ✓ Diagnostic obligatoire et plan de gestion obligatoire (notamment pour les modalités d’entretien de la végétation aquatique et ripicole). ✓ Tenir un cahier d’enregistrement des interventions sur les parcelles engagées (idem PRA1). ✓ Ne pas utiliser de produits phytosanitaires et interdiction de la fertilisation azotée.